

**ENTENTE DE PRINCIPE CONCERNANT  
LE CONSEIL PROVISOIRE DES UNIVERSITÉS**

entre d'une part :

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

et d'autre part :

**LA FÉDÉRATION ÉTUDIANTE UNIVERSITAIRE DU QUÉBEC (FEUQ)  
LA FÉDÉRATION ÉTUDIANTE COLLÉGIALE DU QUÉBEC (FECQ)  
LA TABLE DE CONCERTATION ÉTUDIANTE DU QUÉBEC (TACEQ)  
L'ASSOCIATION POUR UNE SOLIDARITÉ SYNDICALE ÉTUDIANTE (ASSE)**

**Québec, le 8 mai 2012**

---

ATTENDU les conclusions des discussions intervenues entre la FEUQ, la FECQ, la TACEQ, l'ASSE et le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de mettre en place, par décret, un Conseil provisoire des universités québécoises afin de notamment faire des recommandations à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour la création, par loi, d'un Conseil permanent des universités;

CONSIDÉRANT les propos tenus par les parties à la sortie de la signature de l'entente dans les médias et les autres communications, courriels ou communiqués rendus publics;

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER L'ENTENTE DU 5 MAI 2012 À LA FAVEUR DE CE QUI SUIT :**

1. De mettre sur pied un Conseil provisoire des universités.

2. Le Conseil provisoire a pour mandat de faire des recommandations à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'ici le 31 décembre 2012, relativement au mandat, à la composition d'un conseil permanent des universités, à être créé par loi. À cet égard, et à la lumière des meilleures pratiques, examiner la pertinence d'inclure les sujets suivants à l'intérieur du mandat du Conseil permanent :

- l'abolition et la création de programmes ;
- l'internationalisation ;
- les partenariats entre les universités et les milieux ;
- la formation continue ;
- la qualité de la formation, la recherche, le soutien ;
- les instances universitaires;
- et l'ensemble des éléments prévus à l'article 3 de la présente entente.

3. Le Conseil provisoire a pour mandat d'évaluer, à la lumière des meilleures pratiques, les hypothèses d'utilisation optimale des ressources financières des universités et de démontrer, le cas échéant, les économies récurrentes pouvant être dégagées. À cet égard, faire des recommandations à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'ici le 31 décembre 2012, relativement aux éléments suivants :

- la délocalisation des campus ;
- les dépenses de publicité ;
- les enjeux à l'égard du parc immobilier ;
- le personnel de gérance ;
- la reddition de comptes ;
- et les transferts entre les fonds.

Les règles budgétaires du MELS pourront servir d'outil à cette fin. Les parties s'engagent de bonne foi, dans la mesure d'une obligation de résultat, à générer le maximum d'économies récurrentes possibles et que ces économies seront transférées dans une diminution de la facture étudiante.

4. Le Conseil a également pour mandat de faire des recommandations à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'ici le 31 décembre 2012, relativement aux éléments suivants :

4.1 L'adoption d'une formule qui permettra une répartition égale des économies générées prévues à l'article 3 et qui devra respecter les modalités prescrites aux articles 5 et 5.1.

4.2 Le montant des crédits annuels à dégager pour fins de subventions aux établissements d'enseignement supérieur ainsi que leur répartition, le tout selon les résultats et impacts de la formule de répartition prévue à l'article 5.1;

4.3 La préparation et la révisions des lois, règlements et décrets relatifs à la gestion des Universités ou toutes autres lois, règlements et décrets ayant un lien avec la présente entente.

5. Les recommandations à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport relativement à l'optimisation des ressources financières prévue à l'article 3, seront utilisées de la façon suivante : les économies ainsi dégagées seront appliquées en réduction des frais institutionnels obligatoires (FIO) si possible, puis réparties afin de réduire la facture globale des étudiants;

5.1 Les économies générées, dans chacune des Universités, grâce à l'optimisation des ressources financière prévues à l'article 3 seront additionnées ou mise en commun à l'échelle nationale; la facture globale de tous les étudiants sera ainsi déduite du même montant sans égard à l'établissement d'enseignement, de la manière déterminé par la formule à être élaboré en vertu de l'article 4.1 de la présente entente.

5.2 Des modalités additionnelles pourront être convenues par le Conseil provisoire.

6. À titre de mesure temporaire pour le trimestre d'automne 2012, le paiement d'une somme de 125 \$ par étudiant à temps complet, à titre de FIO, sera différé jusqu'au dépôt des recommandations à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, permettant ainsi de déterminer les montants générés, le cas échéant, par les économies récurrentes et applicables en réduction des FIO puis de la facture globale des étudiants, le cas échéant.

Dans la même optique, toute hausse projetée des FIO par les Universités pour le trimestre d'automne 2012 sera suspendue.

À défaut du dépôt des recommandations à la ministre avant le 31 décembre 2012, la mesure temporaire sera renouvelée pour le trimestre d'hiver 2013, soit jusqu'au 30 juin 2013.

7. Le Conseil provisoire est composé des personnes suivantes :

- 4 recteurs ou leurs représentants, désignés par la CREPUQ ;
- 4 représentants étudiants, désignés respectivement par la FEUQ, la FECQ, l'ASSE et la TACEQ
- 4 représentants du milieu syndical, désignés respectivement par la CSN, la CSQ, la FTQ et la FQPPU ;
- 2 représentants des milieux sociaux-économiques, désignés par la ministre et approuvés par le conseil;
- 1 représentant des cégeps, désigné par la Fédération des cégeps ;
- 1 représentant du MELS, désigné par la ministre ;
- Le président, désigné par la ministre et approuvé par le conseil.

Le Conseil provisoire peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile aux fins de ses travaux.

À sa première rencontre, le conseil provisoire établira ses règles de fonctionnement ainsi que les budgets mis à la disposition des différentes parties à l'attente afin qu'elles puissent réaliser les recherches et études nécessaires à la bonne conduite et à l'efficacité du Conseil.

Dans tous les cas, les discussions et décisions devront être consensuelles, publiques et transparentes.

8. Les recommandations du Conseil provisoire seront déposées à la ministre d'ici le 31 décembre 2012.

9. Le Conseil permanent sera lié par les décisions ou recommandations prises par le Conseil provisoire en vertu des articles 3, 4 et 5; ces dernières constitueront une base permettant la poursuite des travaux.

10. Interprétation et règlement des différends.

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente convention ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis à une médiation. La partie qui demande la médiation proposera un premier médiateur neutre et impartial, alors que le restant du Conseil fera de même. Ensemble, les deux médiateurs nommeront un troisième médiateur qui agira à titre de président du *conseil de médiation*.

11. Autres dispositions

Les représentants des fédérations, table de concertation et associations étudiantes s'engagent à recommander l'entente de principe pour qu'elle soit soumise à la consultation et adoptées par leurs membres. Ils s'engagent à ne pas organiser de manifestations liées à cette entente.

Si elle était adoptée, cela constituerait un cadre de sortie de crise et favoriserait le retour en classe.

## 12. Signatures

Signé à Québec, le 8 mai 2012

**Pour le Gouvernement du Québec :**

---

Line Beauchamp

**Pour le Gouvernement du Québec :**

---

Michelle Courchesne

**Pour le Gouvernement du Québec :**

---

Alain Paquet

**Pour le Gouvernement du Québec :**

---

Pierre Pilote

**Pour la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) :**

---

Martine Desjardins

**Pour la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) :**

---

Léo Bureau-Blouin

**Pour la Table de concertation étudiante du Québec (TACEQ) :**

---

Paul-Émile Auger

**Pour l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSE) :**

---

Philippe Lapointe